

CITE SCOLAIRE CLAUDE LEBOS
Lycée Général et Technologique
Lycée Professionnel - Lycée des Métiers
Affaire suivie par :
Edith VALOUR
Tél : 04 77 22 06 37
Mél LGT : 0420040r@ac-lyon.fr
Mél LP : 0420078g@ac-lyon.fr

8 Boulevard Alamagny
BP 128
42403 SAINT-CHAMOND CEDEX
www.claudelebois.fr

Saint-Chamond, le 25 septembre 2026

Modification règlement intérieur Cité scolaire Claude Lebois le 24/09/2026

Le téléphone portable

- A l'internat :

En application de la loi n°2026-813 du 24 Août 2026 et des limites à poser à l'usage du téléphone portable à l'internat (entre 18h et 8h), il est établi que :

- pour privilégier la convivialité, le téléphone n'est pas autorisé au self, ni au petit-déjeuner ni au diner.
- il est autorisé de 19h30 à 22h.
- il devra être éteint de 22h jusqu'à l'heure du réveil. - pour favoriser les loisirs communs, l'usage du téléphone ne sera pas autorisé aux Foyers de l'internat
- dès lors que les élèves externes rentrent le matin dans le lycée et que les internes reprennent leur statut d « externes », le téléphone ne pourra plus être utilisé à partir de 7h40 dans l'enceinte de l'établissement.

Il est à noter que, dans le cadre d'une démarche de responsabilisation, les téléphones ne sont pas retirés aux élèves le soir à 22h. Néanmoins, en cas de non-respect répété de leur extinction à 22h , une collecte des appareils pourra être organisée par les maîtres d'internats, après validation par la direction et en accord avec les responsables des élèves.

Il est entendu que lorsqu'il n'y a pas de restrictions, l'usage du téléphone est autorisé pour un usage récréatif et de maintien de liens amicaux et familiaux.

- Utilisation du téléphone portable ou tout autre équipement électronique de communication au sein de l'ensemble de la cité scolaire :

En application de la loi n°2026-813 du 24 août 2026 et de l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (écouteurs, montre ou lunettes connectées) est interdite dans l'enceinte de

l'établissement et durant les activités scolaires hors établissement.

Dès leur entrée au sein de l'établissement, les lycéens devront éteindre leur téléphone (ou autre moyen de communication électronique) et le ranger dans leur sac durant toute la durée de leur présence au sein du lycée.

Toutefois, conformément à la loi, pour des questions organisationnelles et pédagogiques, deux dérogations limitatives sont accordées :

- Durant un cours, l'enseignant pourra sous sa responsabilité, solliciter l'usage du téléphone dans un cadre limité d'actions et une temporalité bornée au maximum à la durée de la séance. Il veillera à prévoir une alternative pour ceux qui n'auraient pas d'appareil ;
- Durant le temps de pause méridienne de 12h à 14h, au sein de la cour, pour pouvoir accéder entre autres, aux espaces numériques de travail.

Durant les sorties et voyages, les temps d'usage autorisés sont délimités par le ou les enseignants organisateurs.

Il est rappelé que l'interdiction n'est pas applicable aux élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant (Chapitre I du titre V du livre III du code de l'éducation) nécessitant un équipement communicant.

En cas de manquement à la réglementation établie, tout personnel encadrant (personnel de vie scolaire, personnel enseignant, personnel de direction) a la possibilité d'assurer la confiscation de l'appareil qui sera déposé au service vie scolaire jusqu'à la fin des cours de la journée de l'élève. Si malgré une démarche pédagogique, l'élève présente des cas de récidive, une punition ou une sanction pourra être prononcée.